

Le vendredi 19 janvier 2024 à 20h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de GUY CROZET.

Secrétaire de la séance : Michel GROSBELLET

Présents : GUY CROZET, Michel CHABRE, Michel GROSBELLET, Xavier COHAS, Pascale MEILLAND, JACQUELINE GUILLOT

Représentés : Emmanuel PHILIPPON représenté par GUY CROZET

Absents et excusés : XAVIER DEJOB

Locataires de la mairie : avenant au bail en raison de l'installation d'un nouveau chauffage (N° 01_001JANV_2024)

Monsieur le Maire explique qu'en raison du changement du système de chauffage des appartements de la mairie, la mise en place d'une chaudière granulés collective en lieu et place de deux chaudières individuelles fuel, il convient de définir les modalités de facturation du chauffage à chaque locataire.

Il propose que soit instituée une somme couvrant une partie des frais de l'entretien de la chaudière et des circuits ; selon le coût de cette maintenance, cette somme (réévaluable chaque année en fonction du devis annoncé pour l'année N+1) serait égale à 25% de la facture d'entretien TTC et serait ajoutée au loyer du mois de mai suivant la réception de la facture de maintenance.

Cette participation sera demandée à compter de 2025, vu que l'entretien de la chaudière ne sera pas facturé en 2024.

Ensuite il propose une facturation mensuelle du chauffage selon la consommation. Cette dernière sera déterminée par logement en fonction de la relève contradictoire du compteur calorifique selon le mode de calcul ci-après :

Règle de conversion = 1kwh = 0.20 kg de granulés (1 kg de granulés = 5 kwh)

Nombre de kwh mensuels = A

Prix en €, en cours, d'un kg de granulés = Y

Consommation mensuelle en kg de granulés = A/5 ou A x 0.20

Calcul du coût : montant à payer : (A/5) x Y ou (Ax0.2) x Y

Cette part variable sera déterminée en fonction du dernier coût d'achat, par la commune, des granulés

Ces charges seront ajoutées au loyer.

Si la facture mensuelle s'avère inférieure à 15€ et selon les contraintes imposées par le Trésor Public, la somme due sera reportée sur le titre du loyer M+1.

Les sommes dues pour le chauffage 2023 (novembre et décembre) seront réparties entre les mois d'avril, mai, juin 2024.

M. le Maire précise qu'un avenant aux baux de location doit être fait.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE, à compter de 2024, de facturer mensuellement le chauffage aux locataires des

logements communaux de la « Mairie », selon la répartition évoquée ci-dessus.

PRÉCISE que ces modalités rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024, selon la description ci-dessus

CHARGE le Maire de signer un avenant aux baux de locations avec les locataires des logements communaux concernés.

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

Approbation de la convention de partenariat et d'objectifs en matière de lecture publique avec le Département de la Loire (N° 02_002JANV_2024)

M Le Maire donne la parole à M. Grosbellet Michel, adjoint au maire, pour présenter ce projet de délibération.

Il rappelle que la Médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animation...).

Il rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire

Il présente ensuite le contenu de la convention de partenariat et d'objectifs proposée par le Conseil départemental :

- Préconisation d'un budget de 2 € par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité
- Préconisation d'un budget de 0.5 € par habitant pour développer l'action culturelle sur le territoire
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations
- La gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

Il précise enfin que les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations, présentées au Conseil municipal, en 2025 et à l'échéance en 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs avec le Département de la Loire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention ci-dessus présentée

- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

Loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 : élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) (N° 03_003_JAN_2024)

Le maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel ;
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les 6 calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) sont présentés au Conseil municipal et discutés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de carte communale des ZACC tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

Commission d'Appel d'Offres (N° 04_004JANV_2024)

Cette délibération annule et remplace celle prise le 09 juin 2023

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5 et L.1411-5 du CGCT

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (1)

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 7

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 7

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : CHABRE M- PHILIPPON E.- GROSBELLET M	7	4	..	7

Proclame élus les membres titulaires suivants :

CHABRE M.- PHILIPPON E.- GROSBELLET M.

Membres suppléants

Nombre de votants : 7

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 7

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : MEILLAND P. M.-COHAS X.-DEJOB X.	7	4	..	7

Proclame élus les membres suppléants suivants :
MEILLAND P.-COHAS X-DEJOB X

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

Remboursement des frais kilométriques de Mme DEJOB Marie-Pierre (N° 05_005JANV_2024)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité pour les bénévoles de la Bibliothèque Municipale de se rendre occasionnellement à la médiathèque départementale de Neulise pour procéder aux choix de nouveaux ouvrages.

Mme DEJOB Marie Pierre a accepté de s'y rendre à l'automne 2023

Monsieur le Maire propose que cette personne, bénévole au service de la commune soit indemnisée pour ses frais de transport.

Monsieur le Maire propose que l'on rembourse les frais kilométriques sur la base de l'arrêté préfectoral : soit 0.32cts d'€ le km pour un véhicule de 5 cv et moins sur présentation de sa carte grise et d'un état détaillé des kms parcourus :

* Mme DEJOB Marie Pierre a parcouru 68 kms. Donc, il propose un dédommagement de $68 \times 0.32 = 21.76\text{€}$

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'indemniser :

- Mme DEJOB Marie Pierre à hauteur de **21.76 €**

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

Ainsi fait le jour mois et an que dessus

DATE	NUMERO	OBJET
19/01/2024	01_001janv_2024	Locataires de la mairie : avenant au bail en raison de l'installation d'un nouveau chauffage
19/01/2024	02_002JANV_2024	Approbation de la convention de partenariat et d'objectifs en matière de lecture publique avec le Département de la Loire
19/01/2024	03_003_JAN_2024	Loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 : élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC)
19/01/2024	04_004JANV_2024	Commission d'Appel d'Offres
19/01/2024	05_005JANV_2024	Remboursement des frais kilométriques de Mme DEJOB Marie-Pierre

GUY CROZET
Président de séance

Michel GROSBELLET
Secrétaire de séance